



Compte-rendu du Conseil de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre

Séance du 24 février 2022

Date de convocation : le 18 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 55
Nombre de conseillers présents : 42
Nombre de conseillers représentés : 6

Le dix-huit février deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à Sorigny, sous la présidence de Monsieur Eric LOIZON.

Conseillers communautaires présents :

Monsieur Eric LOIZON Président, Mesdames Valérie ANDRÉ, Monique ARCHAMBAULT, Dominique BEAUCHAMP, Marie-Annette BERGEOT, Delphine BERRING, Bénédicte BEYENS, Agnès BUREAU, Isabelle DELACÔTE, Christel DUCLOS, Michelle DUVAULT, Anne-Sophie FERNANDES, Sylvia GAURIER, Sylvie GINER, Marlène LABRUNIE, Josiane LE BRONEC, Sandrine PERROUD, Katia PREVOST, Sylvie TESSIER, Béatrice TILLIER, Messieurs Joël BADILLER, Fabien BARREAU, Jérôme BIROCHEAU, Olivier BOUISSOU, Jean-Luc CADIOU, Franck CHARTIER, Eric DELHOMMAIS, Frédéric DUPEY, Alain ESNAULT, Patrice GARNIER, Jean-Christophe GASSOT, Jean-Jacques GAZAVE, Frédéric GRILLET, Laurent GUENAULT, Alain JAOUEN, Didier LAUMOND, Philippe MASSARD, Patrick MICHAUD, Jean-Michel PAGÉ, Laurent RICHARD, Eric RIVAL, Alexandre TRUISSARD.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

Nathalie BERTON donne pouvoir à Jean-Christophe GASSOT
Olivier COLAS-BARA donne pouvoir à Sylvie GINER
Romain DEGUFFROY donne pouvoir à Laurent GUENAULT
Dominique DUPOISSON donne pouvoir à Eric LOIZON
Séverine HEFTI-BOYER donne pouvoir à Olivier BOUISSOU
Aline JASNIN donne pouvoir à Marlène LABRUNIE

Conseillers communautaires absents excusés :

Stéphane de COLBERT, Emmanuel DUFAY, Pierre LATOURRETTE, Stéphanie LEFIEF, Patrick NATHIÉ, Alain PATRICE, James RIO.

Secrétaire de séance : Patrick MICHAUD

0. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

Le compte-rendu du conseil communautaire du 16 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

DECHETS MENAGERS

1. COLLECTE EN PORTE A PORTE ET TRANSPORT VERS LE LIEU DE VIDAGE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES SUR LE SECTEUR EST DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE - AVENANT n°1

⇒ DECISION

Dans le cadre du marché de collecte en porte à porte et transport vers le lieu de vidage des ordures ménagères et assimilées sur le secteur Est de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, cet avenant vise à :

- Intégrer une prestation de collecte supplémentaire tous les mardis sur deux points situés sur la commune de Montbazon à savoir : Place de la Mairie et point de regroupement situé à hauteur de Viveco ;
- Présenter le prix de la prestation supplémentaire jusqu'à la fin du marché, objet du présent avenant. Les dispositions du présent avenant sont applicables du 27 juillet 2021 au le 31 décembre 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2019.09.A.4.8. du 26 septembre 2019 attribuant le marché précité à l'entreprise COVED ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 janvier 2022 portant sur le principe d'ajouter une collecte supplémentaire hebdomadaire des déchets ménagers dans l'hyper-centre de Montbazon ;

CONSIDERANT que le montant de l'avenant ne nécessite pas de validation par la commission d'appel d'offres ;

CONSIDERANT le projet d'avenant ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 tel que proposé ;
- **D'AUTORISER** M. le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 conformément aux éléments ci-dessous :

Prix supplémentaire à ajouter au BPU :

- ✓ **Prestation de collecte supplémentaire à Montbazon**
- ✓ **35 € HT par collecte supplémentaire par semaine
soit 1 820,00 € HT par an (8 085,00 € HT pour la durée du marché)**

GEMAPI

2. PREVENTION DES INONDATIONS - ANALYSE JURIDIQUE SUITE A LA FIN DE GESTION DES DIGUES DOMANIALES PAR L'ETAT AU 28 JANVIER 2024 ET ADOPTION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

⇒ DECISION

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, plus connue sous l'acronyme de « GEMAPI », est une compétence obligatoire exercée par tous les EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence inclus la reprise en gestion des ouvrages de protection contre les inondations. Le principe fixé par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » publiée le 28 janvier 2014 est le suivant : lorsque l'Etat gère des digues à cette date, il doit poursuivre sa gestion pendant 10 ans - soit jusqu'au 28 janvier 2024 - pour le compte des EPCI, nouvellement compétent.

Dans ce cadre, une convention de gestion a été signée entre les Intercommunalités concernées et l'Etat sur chaque système d'endiguement. Pour Touraine Vallée de l'Indre, cette convention a été signée le 21 décembre 2017.

Dans la perspective de la fin de cette gestion, l'Etat a transmis aux intercommunalités un projet de convention de fin de gestion pour cadrer, notamment, la mise à disposition des ouvrages aux intercommunalités qui en deviennent gestionnaire à cette date. Cette convention soulève un grand nombre de questions et n'apporte pas toutes les garanties aux intercommunalités notamment sur la responsabilité juridique ou la répartition des compétences entre la gestion du lit de la Loire restant à l'Etat et la gestion des digues.

Face à cette difficulté commune, des intercommunalités ligériennes souhaitent bénéficier d'une analyse juridique et stratégique sur le transfert de la prévention des inondations et des différents types de responsabilités qu'il induit. Il est donc proposé, au travers d'un groupement de commandes, de disposer d'une analyse juridique de ce projet de convention et de rechercher tous les leviers d'actions pour faire évoluer favorablement ce dossier.

Cette démarche collective est portée par 13 intercommunalités ligériennes concernant 10 systèmes d'endiguement : Tours Métropole Val de Loire, Angers Loire Métropole, Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, Communautés de communes Bugeois Vallée, Beauce Val de Loire, Chinon Vienne et Loire, Grand Chambord, Touraine Est Vallées, Touraine Ouest Val de Loire, Touraine Vallée de l'Indre, Saumur Val de Loire, Val d'Amboise et Val de Cher Controis.

La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire est le coordonnateur du groupement de commandes.

Le montant de la prestation est forfaitairement divisé par le nombre d'EPCI membre du groupement de commande / estimé à environ 10 000 € pour la CCTVI.

VU l'article 59-IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM) ;

VU l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement ;

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

VU la délibération du 14 décembre 2017 du Conseil communautaire autorisant la signature de la convention de gestion des digues entre l'Etat et la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre ;

VU le projet de convention de fin de gestion proposée par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que la nécessité de disposer d'une analyse juridique et stratégique sur le transfert de la prévention des inondations et des différents types de responsabilités qu'il induit ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de communes au groupement de commandes portant sur une analyse juridique du projet de convention de fin de gestion des digues par l'Etat au 28 janvier 2024 ;
- **D'APPROUVER** que la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire soit coordonnateur du groupement de commandes ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention ;
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

3. APPROBATION DU PROJET DE TERRITOIRE 2022-2032

⇒ **DECISION**

Un projet de territoire est une anticipation de l'avenir du territoire communautaire en prévoyant les actions futures qui permettront de pérenniser et d'améliorer le cadre de vie.

Le projet de territoire, c'est le devenir qu'on souhaite à notre environnement dans 10 ans.

Pour que ce futur ne soit pas subi, il est nécessaire de définir les actions prioritaires sur la base d'un diagnostic établissant nos atouts et nos faiblesses.

Le projet de territoire, c'est une vision partagée du territoire de la Communauté de communes et des communes membres des défis à relever.

L'élaboration du projet de territoire s'inscrit dans la synthèse des réflexions stratégiques élaborées à des échelles différentes :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) à l'échelle régionale,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle de l'agglomération tourangelle,
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle de la Communauté de communes,
- Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) signé avec la Région,
- Le Projet Educatif Global signé avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le Schéma de développement économique,
- Le Contrat de Relance et de Transition Energétique (CRTE) signé avec l'Etat,
- Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes.

L'ensemble de ces documents ont fait l'objet de concertations dans le cadre de leur élaboration.

De 2020 à 2021, trois séminaires avec l'ensemble des élus communautaires ont permis de dégager 6 grands enjeux du territoire :

- 1 – CONTRIBUER A DEVELOPPER UN ENVIRONNEMENT ECO-RESPONSABLE
- 2 – DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE
- 3 – FAVORISER LA COHESION SOCIALE
- 4 – AGIR POUR LA MOBILITE SUR LE TERRITOIRE
- 5 – MUTUALISER LES MOYENS VIA LA CCTVI ET INTER COMMUNES
- 6 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE

Les maires se sont ensuite réunis lors de la conférence des maires le 11 février 2021 pour établir 20 orientations.

<p>CONTRIBUER A DEVELOPPER UN ENVIRONNEMENT ECO-RESPONSABLE</p>	<p>1 – Mettre en œuvre une politique éco-responsable, exemplaire et innovante 2 – Accompagner la population à une politique de changement des habitudes de vie et de consommation 3 – Impulser l'autonomie énergétique verte 4 – Favoriser la gestion responsable des déchets</p>
<p>DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE</p>	<p>5 – Rapprocher l'emploi, les commerces et les services des habitants du territoire 6 - Développer l'attractivité du territoire et se démarquer pour maintenir et attirer les entreprises 7 - Optimiser l'offre foncière et faciliter les démarches des entreprises pour favoriser leur installation et leur développement en adéquation avec le besoin d'emploi sur le territoire</p>
<p>FAVORISER LA COHESION SOCIALE</p>	<p>8 - Offrir des services publics de proximité pour toute la population de façon équitable sur l'ensemble du territoire 9 - Construire une identité de territoire fondée sur la mixité et la solidarité 10 - Faire connaître les services publics du territoire pour les rendre davantage accessibles</p>
<p>AGIR POUR LA MOBILITE SUR LE TERRITOIRE</p>	<p>11 - Effectuer un diagnostic des mobilités sur le territoire afin d'établir un plan d'action cohérent et finançable 12 - Développer et défendre une offre de mobilité adaptée aux besoins de déplacements professionnels et personnels pratiques et sécurisés 13 - Privilégier, développer et encourager la mobilité propre</p>
<p>MUTUALISER LES MOYENS VIA LA CCTVI ET INTER COMMUNES</p>	<p>14 - Favoriser les réseaux et les rencontres entre professionnels dans un but de développement de l'activité économique 15 - Agir ensemble pour améliorer l'efficacité de l'action publique locale 16 - Communiquer de façon concertée pour informer et accompagner l'ensemble des actions du territoire</p>
<p>PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE</p>	<p>17 - Définir et recenser le patrimoine à protéger et à mettre en valeur 18 - Utiliser le patrimoine comme vecteur de lien social et de bien vivre ensemble 19 - Rendre attractif le territoire pour dynamiser le tourisme 20 - Préserver, aménager et améliorer le patrimoine pour le rendre accessible</p>

Chaque vice-président, avec l'appui des services, a proposé aux commissions concernées différents projets découlant de ces 20 orientations, présentés lors du Bureau communautaire du 08 avril 2021. Ce sont 57 fiches projets qui ont été finalement identifiées et validées.

Le projet de territoire fait l'objet d'une concertation spécifique prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il est soumis au Conseil de Développement, instance indépendante composée d'acteurs civils et représentatifs du territoire.

Le Conseil de Développement s'est saisi du projet de territoire après son installation. Il a émis un avis favorable comme suit :

« Le Conseil de Développement, après avoir vérifié le contenu, émet un avis favorable au projet de territoire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

Le Conseil de Développement ajoute néanmoins que, compte tenu des enjeux ambitieux et sources de développement déclinés dans ce projet, il est indispensable, qu'au regard de ses compétences et de ses actions, la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre soit mieux identifiée par les administrés, tant sur ses attributions que sur les responsabilités distinctes des acteurs. Ainsi, une communication soutenue et claire doit être un des facteurs premiers de réussite de ce projet. A ce titre, les 22 communes qui composent notre communauté ont un rôle déterminant pour asseoir une communication efficace et atteindre une cohésion d'ensemble. Elles doivent, pour ce faire, devenir les relais actifs de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre auprès des administrés.

Les différentes commissions du Conseil de Développement ont émis des observations, annexées sous forme de synthèse au présent avis, visant à conforter le projet de territoire. Elles soulignent la transversalité des axes, notamment en matière de mobilité, d'offres équilibrées accessibles à tous et pour laquelle les besoins exprimés constituent un enjeu fort pour notre territoire ».

La synthèse des observations des commissions est annexée à la présente délibération.

Le projet de territoire doit être approuvé par le Conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Projet de Territoire ;

VU l'avis favorable du Conseil de Développement ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le Projet de Territoire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre 2022-2032.

4. CONSTITUTION D'UNE SAS (SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE) ENTRE LA S.E.T. (SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINE) ET EXIA PRODUCTION POUR LA REALISATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ANCIEN SITE INDUSTRIEL MICHELIN

⇒ DECISION

Le projet, objet de la présente délibération, concerne l'aménagement du site comprenant des activités de bureaux, activités et loisirs.

L'ancien site de production Michelin est chargé d'une histoire industrielle qui a porté une mémoire collective, des lieux de production, d'une excellence, mais aussi un lieu chargé d'explorations technologiques.

Questionner l'avenir d'un tel contexte nous invite à inventer le quartier d'affaires du XXI^{ème} siècle, lieu de production, de représentation, ou les enjeux de la mixité programmatique, doivent être convoqués.

Tandis que le précédent projet sur ce site prévoyait principalement la création de locaux du type entrepôts dans ce qui ressemblait fortement à une zone artisanale et logistique périphérique, la SET et EXIA portent un projet marqué du sceau de l'ambition urbaine et programmatique.

En effet, sur ces 20 ha sera développé le futur quartier d'affaires de la Métropole. Les projections actuelles prévoient en effet la réalisation probable d'un programme total compris entre 230 000 et 280 000 m² de surface de plancher dont entre 125 000 et 180 000 m² de bureaux, 10 000 m² de loisirs, 30 000 m² d'activités, de l'hôtellerie, des commerces, des services, un restaurant inter-entreprises autour d'un parc urbain et possiblement des logements.

L'objectif assumé est de proposer aux TPE, PME et grandes entreprises désireuses de s'implanter sur ce site de bénéficier d'une desserte et d'une visibilité exceptionnelle et de la proximité de l'ensemble des axes de transports (A10/A85/A28/Gares...) tout en garantissant aux salariés un cadre de vie au travail exceptionnel : services, commerces, parc urbain et la proximité immédiate du lac des Bretonnières.

Ce projet, par ses dimensions, s'affirme comme le plus grand projet urbain privé de la Métropole.

Il devrait s'étaler sur 15 à 20 ans et devrait permettre à terme l'implantation d'entreprises localisant sur site plus de 5 000 emplois. A ce titre, il s'inscrit dans une politique publique d'intérêt général.

Avec l'achèvement annoncé dans les prochaines années du quartier des 2 Lions à Tours, c'est donc à Joué-lès-Tours qu'émerge le futur quartier d'affaires métropolitain.

Ce projet, d'un budget d'investissement estimé à 37 581 K€ HT pour un chiffre d'affaires global de 41 810 K€ HT, sera réalisé en co-aménagement par la S.E.T. et Exia Production dans le cadre d'une SAS de portage (société par actions simplifiée) dont la création est conditionnée par l'accord préalable des assemblées délibérantes des actionnaires publics de la SET.

L'article L. 1524-5 du CGCT indique que « [...] toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article [...] ».

Toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale se doit d'être précédée d'un accord exprès de la part des collectivités administrateurs.

Au sens strict du terme, les sociétés civiles n'étant pas des sociétés commerciales, elles ne devraient pas être visées par cette obligation.

Toutefois, la Direction générale des Collectivités Territoriales (DGCL) a eu l'occasion de préciser que la disposition du Code Général des Collectivités Territoriales devait être respectée pour les prises de participation de SEM dans les sociétés civiles immobilières considérées comme des organismes à but lucratif.

Cette position a été reprise par la Fédération des SEM qui a suggéré au législateur dans son livre blanc d'étendre cette disposition aux dites sociétés civiles. A ce jour cette modification législative n'a pas encore eu lieu.

Par anticipation à cette éventuelle adaptation, la SET sollicite l'accord exprès de notre collectivité avant la prise de participation dans cette nouvelle structure.

La SAS dénommée SAS JOUE LES TOURS – MICHELIN, sous réserve de la disponibilité de cette raison sociale, sera dotée d'un capital de 2 000 € dont 50 % détenu par Exia Production et 50 % par la SET.

Dans l'attente de la création de la SAS, et pour ne pas ralentir le projet, les parties ont lancé la phase avant-projet en mai 2021 auprès du cabinet d'architecture Clément Blanchet Architecture, situé à Paris.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la SET, dont la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre est actionnaire à hauteur de 1,37 %, de participer au capital de la SAS JOUE LES TOURS - MICHELIN à hauteur de 50 %, ce qui représente une participation au capital de 1 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1524-5 ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité (44 voix pour et 4 abstentions) :

- **D'APPROUVER** la prise de participation de la SET au capital de la SAS JOUE LES TOURS - MICHELIN à hauteur de 1 000 €, soit 50 % du capital social de ladite société ;
- **D'AUTORISER** son représentant au conseil d'administration de la SET à voter en faveur de cette prise de participation.

5. ZAC EVEN PARC - APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNAUTAIRE POUR L'INSTALLATION DE TERRANOBILIS SUR LA ZA D'ESVRES-SUR-INDRE ET DES MODALITES DE FINANCEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GIRATOIRE

⇒ **DECISION**

Rappel du contexte :

La zone d'activité actuelle d'Even Parc comprend environ 90 entreprises et un peu plus d'un million d'emplois. Elle bénéficie d'une situation géographique privilégiée, à l'écart des zones d'habitat, le long de la RD n°943, à environ 1 km de l'échangeur n°10 de l'autoroute A 85 et à 5 km au sud du boulevard périphérique de Tours.

Le site actuel étant complet, il n'offre plus de foncier disponible. Dans cette situation, une extension d'environ 45 ha de la ZA est en cours afin de permettre la viabilisation d'environ 30 ha de surfaces cessibles.

Ce projet est mené sous concession avec la Société d'Équipement de Touraine (SET).

Présentation du projet Terranobilis :

La société Terranobilis porte un projet sur une parcelle de près de 31 000 m², située en bordure Sud de ZAC : 10 000 m² de locaux destinés à accueillir des équipements de la maison et des équipements à la personne (7 340 m² surface CDAC), ainsi que des restaurants et des bureaux pour le tertiaire.

Le permis de construire devrait être déposé au 1^{er} trimestre 2022 avec une saisine de la CDAC dans la foulée. Le projet bénéficie d'un avis favorable de la MRAE (exonération évaluation environnementale). D'autre part, dans une seconde phase, l'entreprise souhaiterait créer une base logistique au Nord de la ZAC.

L'installation de cet équipement rend nécessaire la création d'un giratoire sur le domaine public sur la RD n°943 au lieu-dit « Les Reçais » afin d'en améliorer la lisibilité et la sécurité.

En effet, l'étude de circulation récemment menée montre que :

- Le réseau interne de la ZAC est correctement calibré ;
- Le réseau viaire interne permet d'absorber les flux supplémentaires liés à l'extension ;
- Le réseau actuel de la RD n°943 souffre déjà aujourd'hui de ralentissements aux heures de pointe ; sans aménagements complémentaires du réseau départemental, les difficultés pourraient s'accroître avec l'extension du trafic lié à l'extension de la ZAC et du projet Terranobilis.

Les aménagements envisagés :

- La création d'un nouveau giratoire à 4 branches sur la RD n°943 à l'est du giratoire actuel d'un rayon intérieur d'environ 30 mètres et d'un rayon extérieur d'environ 40 mètres ;
- L'élargissement à 2x2 voies des voies d'entrée au giratoire existant.

Dans cette perspective, des échanges réguliers ont lieu entre la SET, la Communauté de communes, la commune d'Esvres et le Conseil départemental afin d'anticiper les aménagements à réaliser. Les aménagements prévus étant situés en dehors du périmètre de la concession, la SET ne peut pas prendre la maîtrise d'ouvrage des travaux. A la demande du Conseil départemental, ces aménagements peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage CCTVI.

Le coût de construction du giratoire (travaux + ingénierie) est estimé à environ 900 000 € HT pris en charge par Terranobilis, le Département, la SET, la commune et la Communauté de communes selon le plan de financement suivant :

- **La société Terranobilis :**
 - prend en charge, au titre du financement des équipements publics exceptionnels 1/3 du montant HT de l'opération, soit 300 000 €
- **La Société d'Équipement de Touraine :**
 - prend en charge 1/3 du montant HT de l'opération, soit 300 000 €
- **Le Département :**
 - prend en charge la construction, les aménagements paysagers et l'éclairage public du giratoire, la construction ou l'adaptation d'ouvrage d'assainissement d'eaux pluviales, la réalisation de la signalisation horizontale et verticale et la réalisation de la couche de roulement dont le montant est globalement estimé à 175 000 € HT
- **La Communauté de communes :**
 - prend en charge le solde de l'opération, soit 125 000 €
 - assure la maîtrise d'ouvrage des travaux
- **La commune d'Esvres-sur-Indre :**
 - procède à l'acquisition foncière des terrains pour réaliser une branche du giratoire et les rétrocède gratuitement à la Communauté de communes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.332-8 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT :

- Le projet d'implantation de locaux et équipements par la société Terranobilis sur une parcelle d'environ 31 000 m², située en bordure Sud de la ZAC Even Parc, à proximité de la RD n°943 ;
- Que cette implantation rend nécessaire la création d'un giratoire au lieu-dit « Les Reçais » sur la RD n°943 afin d'en améliorer la lisibilité et la sécurité ;
- Qu'en accord avec les services du Conseil départemental, la Communauté de communes réalisera ces travaux d'aménagements des espaces publics afférents ;
- Qu'il conviendra d'établir une convention entre la SET, la Communauté de communes, la commune d'Esvres et le Conseil Départemental précisant les modalités d'octroi de la participation financière de Terranobilis pour la réalisation des travaux d'aménagement susdits du fait de la construction de ces locaux ;
- Que la participation de Terranobilis sera prescrite dans l'arrêté de permis de construire au titre d'une participation pour équipement public exceptionnel.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe d'une maîtrise d'ouvrage communautaire pour l'installation de Terranobilis sur la ZA d'Esvres-sur-Indre ;
- **D'APPROUVER** les modalités de financement décrites précédemment précisant en particulier le montant de la participation financière de Terranobilis concernant les travaux de construction d'un giratoire.

TOURISME

6. CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL AZAY-CHINON VAL DE LOIRE

⇒ **DECISION**

Depuis 2016, l'Office de Tourisme Azay-Chinon Val de Loire détenait le classement « catégorie II ». Ce classement, prononcé pour une durée de 5 ans, est arrivé à son terme au 31 juillet 2021.

L'Office de Tourisme travaille actuellement à son renouvellement avec l'objectif de prétendre à la « catégorie I » (plus exigeante que la II) en 2023 (sur la base des nouveaux critères de classement entrés en vigueur en 2019).

Néanmoins, la présence d'un Office de tourisme classé en catégorie I ou II est un critère obligatoire pour les communes du périmètre de l'Office de Tourisme qui souhaitent prétendre au classement en « commune touristique » (comme c'est le cas en 2022 pour Azay-le-Rideau pour un premier classement et Chinon pour un renouvellement).

Pour aller au plus vite et ne pas bloquer les communes concernées, il est convenu que l'Office de Tourisme demande un classement en catégorie II pour le printemps 2022. L'Office de Tourisme se chargera de la constitution du dossier et de son dépôt en préfecture. Les services de l'Etat auront 2 mois pour instruire la demande.

Il est toutefois bien noté que l'ambition de l'Office de Tourisme Azay-Chinon Val de Loire est d'obtenir courant 2023 le classement en « catégorie I » après obtention de la marque « Qualité Tourisme ». Ce classement permettra aux communes le souhaitant, et après vérification de la complétude des autres critères, de pouvoir solliciter le classement « station classée ».

VU le Code du tourisme, art. L. 133-11 et suivants et R133-32 et suivants traitant du classement en commune touristique ou station classée ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 entré en vigueur le 1er juillet 2019 fixant la nouvelle grille des critères et le décret du 27 avril 2020 déconcentrant la procédure d'instruction au Préfet de Département fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

CONSIDERANT qu'il revient, sur proposition de l'Office de Tourisme, aux Conseils communautaires des Communautés de communes composant l'Office de Tourisme Azay-Chinon Val de Loire, de formuler la demande de classement ;

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme déposera un dossier de classement auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la demande de classement en catégorie II de l'Office de Tourisme Azay-Chinon Val de Loire ;
- **DE SOLLICITER** le classement préfectoral correspondant ;
- **D'AUTORISER** M. le Président ou son représentant à signer tous documents afférents à ce classement.

EAU ET ASSAINISSEMENT

7. CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE SAINT-BRANCHS, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SORIGNY ET VILLEPERDUE

⇒ **DECISION**

L'exploitation du service public d'eau potable des communes de Saint-Branchs et Sorigny, a été confiée à la société VEOLIA par deux contrats d'affermage qui arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

L'exploitation du service public d'eau potable des communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois et Villeperdue, a été confiée à la société SOGEA par deux contrats d'affermage qui arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

La passation d'un contrat de concession du service est soumise à une procédure décrite par les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par la troisième partie du Code de la commande publique.

Le Conseil communautaire doit délibérer sur les points suivants :

- principe et mode de délégation, durée de la concession,
- approbation des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 février 2022 ;

CONSIDERANT que, préalablement à une procédure, le conseil communautaire doit se prononcer sur le principe de la délégation du service public d'eau potable des communes de Saint-Branchs, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sorigny et Villeperdue au vu du rapport établi en application de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport sur le principe de gestion du service public d'eau potable ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité (47 voix pour et 1 abstention) :

- **DE DECIDER** du principe de déléguer sous la forme d'une concession les services publics d'eau potable des communes de Saint-Branchs, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sorigny et Villeperdue pour une durée de 5 ans, en quatre lots distincts ;
- **D'APPROUVER** le rapport sur le principe de gestion du service public d'eau potable ;
- **D'AUTORISER** le Président à lancer une procédure de passation d'un contrat de concession de service public et à prendre toutes les mesures nécessaires.

8. CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE SAINT-BRANCHS, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SORIGNY ET VILLEPERDUE

⇒ **DECISION**

L'exploitation du service public d'assainissement collectif des communes de Saint-Branchs et Sorigny, a été confiée à la société VEOLIA par deux contrats d'affermage qui arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

L'exploitation du service public d'assainissement collectif des communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois et Villeperdue, a été confiée à la société SOGEA par deux contrats d'affermage qui arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

La passation d'un contrat de concession du service est soumise à une procédure décrite par les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par la troisième partie du Code de la commande publique.

Le Conseil communautaire doit délibérer sur les points suivants :

- principe et mode de délégation, durée de la concession
- approbation des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 février 2022 ;

CONSIDERANT que, préalablement à une procédure, le conseil communautaire doit se prononcer sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif des communes de Saint-Branchs, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sorigny et Villeperdue au vu du rapport établi en application de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport sur le principe de gestion du service public d'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité (47 voix pour et 1 abstention) :

- **DE DECIDER** du principe de déléguer sous la forme d'une concession les services publics d'assainissement collectif des communes de Saint-Branchs, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sorigny et Villeperdue pour une durée de 5 ans, en quatre lots distincts ;
- **D'APPROUVER** le rapport sur le principe de gestion du service public d'assainissement collectif ;
- **D'AUTORISER** le Président à lancer une procédure de passation d'un contrat de concession de service public et à prendre toutes les mesures nécessaires.

9. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - RENOUELEMENT DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES RUE DE CHINON A CHEILLE

⇒ **DECISION**

Préalablement aux travaux d'aménagement de la rue de Chinon à Cheillé, il est nécessaire de renouveler les réseaux d'alimentation en Eau Potable, d'assainissement eaux usées et d'eaux Pluviales. En l'espèce, les équipements publics à réaliser relèvent d'une double maîtrise d'ouvrage ; celle de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour les réseaux d'eau potable et d'eaux usées et celle de la Commune de Cheillé pour les réseaux d'eaux pluviales.

Aussi une convention entre la Commune de Cheillé et la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre doit être signée constituant un groupement de commandes par laquelle les deux personnes publiques désignent la Communauté de commune Touraine Vallée de l'Indre en tant que coordonnateur pour réaliser l'ensemble des équipements publics.

VU le Code Général des Collectivités Territoires ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT le projet de convention ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de la commission d'appel d'offres pour siéger au sein de la commission ad hoc du groupement ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de groupement de commandes avec la commune de Cheillé ;
- **DE DESIGNER** les deux représentants titulaires et les deux représentants suppléants de la Communauté de communes au sein de la commission ad hoc du groupement de commandes :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Jean-Luc CADIOU	Frédéric DUPEY
Stéphane de COLBERT	Marie-Annette BERGEOT

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

10.MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

⇒ DECISION

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Touraine Vallée de l'Indre souhaite faire évoluer ses process de travail et ainsi instaurer le télétravail au sein de l'établissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU l'avis du comité technique en date du 4 février 2022 ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le télétravail sera régi selon les principes suivants :

Article 1 : Activités non éligibles au télétravail

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les missions non éligibles avec le télétravail sont les suivantes :

- accueil physique,
- encadrement de proximité,
- maintenance,
- traitement du courrier,
- reprographie,
- activités nécessitant l'utilisation de supports papiers, des originaux, ou des ressources non mobiles,
- activités ne pouvant être dématérialisées,
- dossiers avec des données sensibles ne permettant pas la gestion à distance pour des raisons de sécurité informatique ou de secret médical,
- dossiers pour lesquels l'accès à distance n'est pas adapté,
- activités nécessitant des travaux collaboratifs ou des réunions physiques,
- archivage physique de dossiers.

Dès lors que l'agent ne dispose pas d'un volume suffisant de tâches pouvant se regrouper pour télétravailler, l'agent ne sera pas autorisé à faire du travail en dehors de la structure sous la forme de télétravail.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail se pratique :

- au domicile de l'agent ou
- dans un autre espace de travail (sous réserve de l'avoir déclaré au préalable)

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de Touraine Vallée de l'Indre.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent doit être présent et joignable, à tout moment, dans la journée de télétravail, selon une plage horaire correspondant à son temps de travail habituel et dans l'amplitude fixée par l'employeur. L'agent devra mentionner cette plage dans son formulaire de demande. En dehors de cette plage, il ne peut être contacté pour son activité professionnelle.

Les plages fixes sont fixées aux bornes suivantes :

- prise de service au plus tard à 9h00
- pause déjeuner entre 12h et 14h
- cessation de service au plus tôt à 17h00

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance d'un mois, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable/ordinateur fixe ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- ou
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 7 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande (*formulaire ad hoc*):

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique - une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation pourra faire l'objet d'une période d'adaptation.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance raisonnable. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Le délai de prévenance peut être plus court pendant la période d'adaptation.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent la charte relative au télétravail, qu'il devra dater et signer.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la mise en place du télétravail dans les principes énoncés ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la charte du télétravail associée.

11.SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES – TABLEAU DES EFFECTIFS

⇒ **DECISION**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

VU les avis du comité technique ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

VU le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux ;

CONSIDERANT l'avancement de grade sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe d'un rédacteur assurant les missions de responsable administrative et financière, à temps complet 35/35^{ème}, au sein de la direction de la population ;

CONSIDERANT le départ en mutation d'un assistant de conservation principal de 1^{ère} classe exerçant les missions de responsable administrative, à temps complet 35/35^{ème}, au sein de la direction des services à la population ;

CONSIDERANT le décès d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe exerçant les fonctions d'agent d'entretien, à temps non complet 24/35^{ème}, au sein de la direction attractivité ;

CONSIDERANT le changement de filière d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe exerçant les fonctions d'animateur ALSH, à temps complet 35/35^{ème}, au sein de la direction des services à la population ;

CONSIDERANT l'avancement au grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe d'un adjoint d'animation, exerçant les fonctions de responsable de la lecture publique, à temps complet 35/35^{ème}, au sein de la direction des services à la population ;

CONSIDERANT l'avancement au grade d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe d'un adjoint d'animation, exerçant les fonctions de directeur accueil ados, à temps complet 35/35^{ème}, au sein de la direction des services à la population ;

CONSIDERANT l'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe d'un adjoint du patrimoine, exerçant les fonctions d'agent de bibliothèque gestionnaire multi-sites à temps non complet 28/35^{ème}, au sein de la direction des services à la population ;

CONSIDERANT l'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, exerçant les fonctions de directeur ALSH, à temps complet 35/35^{ème}, au sein de la direction des services à la population ;

CONSIDERANT la titularisation après promotion interne d'un technicien territorial ayant initialement le grade d'agent de maîtrise principal ;

CONSIDERANT la titularisation après promotion interne d'un animateur principal de 2^{ème} classe ayant initialement le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;

CONSIDERANT la titularisation après promotion interne d'un rédacteur territorial ayant initialement le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

CONSIDERANT la nomination après concours d'une éducatrice de jeunes enfants ayant initialement le grade d'adjoint d'animation ;

CONSIDERANT le reclassement d'une éducatrice de jeunes enfants (catégorie A) ayant initialement le grade d'éducatrice de jeunes enfants (catégorie B) ;

CONSIDERANT la réussite au concours d'animateur principal de 2^{ème} classe du responsable de la lecture publique ;

CONSIDERANT que le dispositif parcours emplois compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

CONSIDERANT que ce dispositif qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la suppression des emplois permanents suivants :
 - un emploi de responsable administratif et financier, à temps complet 35/35^{ème}, sur le grade de rédacteur, au sein de la direction des services à la population ;
 - un emploi de responsable administratif, à temps complet 35/35^{ème}, sur le grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, au sein de la direction des services à la population ;

- un emploi d'agent d'entretien, à temps non complet 24/35^{ème}, sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, au sein de la direction attractivité.
- un emploi d'animateur ALSH, à temps complet 35/35^{ème}, sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, au sein de la direction des services à la population ;
- un emploi de responsable du service lecture publique, à temps complet 35/35^{ème}, sur le grade d'adjoint d'animation, au sein de la direction des services à la population ;
- un emploi de directeur accueil ados, à temps complet 35/35^{ème}, sur le grade d'adjoint d'animation, au sein de la direction des services à la population ;
- un emploi d'agent de bibliothèque gestionnaire multi-sites, à temps non complet 28/35^{ème}, sur le grade d'adjoint du patrimoine, au sein de la direction des services à la population ;
- un emploi de responsable déchetteries, à temps complet 35/35^{ème}, sur le grade d'agent de maîtrise principal ;
- un emploi d'instructeur ADS, à temps complet 35/35^{ème}, sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- un emploi de directeur ALSH, à temps complet 35/35^{ème}, sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;
- un emploi de responsable de RPE, à temps complet 35/35^{ème}, sur le grade d'adjoint d'animation, au sein de la direction des services à la population ;
- un emploi de responsable de RPE, à temps complet 35/35^{ème}, sur le grade d'éducateur de jeunes enfants, au sein de la direction des services à la population ;

- **DE VALIDER** la création de l'emploi permanent suivant :

- un emploi de responsable lecture publique, à temps complet 35/35^{ème}.
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière animation sur le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe.
Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe.
En cas de recrutements infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau ou d'une expérience professionnelle significative.
Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
Les contrats relevant de l'article 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
Le traitement sera calculé par référence au cadre d'emplois des animateurs et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des animateurs principaux de 2^{ème} classe.

- **DE VALIDER** la création des emplois aidés de droit privé, correspondants au dispositif parcours emploi compétences, suivants :
 - un animateur d'accueil de loisirs, sur une durée de 6 mois renouvelable une fois, pour une durée hebdomadaire de travail de 20/35^{ème}, avec une rémunération sur la base du SMIC horaire ;
 - un animateur d'accueil de loisirs, sur une durée de 6 mois renouvelable une fois, pour une durée hebdomadaire de travail de 31/35^{ème}, avec une rémunération sur la base du SMIC horaire ;
 - deux animateurs d'accueil de loisirs, sur une durée de 6 mois renouvelable une fois, pour une durée hebdomadaire de travail de 25/35^{ème}, avec une rémunération sur la base du SMIC horaire ;
 - un animateur d'accueil de loisirs, sur une durée de 6 mois renouvelable une fois, pour une durée hebdomadaire de travail de 27/35^{ème}, avec une rémunération sur la base du SMIC horaire ;
 - un animateur d'accueil de loisirs, sur une durée de 6 mois renouvelable une fois, pour une durée hebdomadaire de travail de 32/35^{ème}, avec une rémunération sur la base du SMIC horaire ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence, avec date d'effet au 1^{er} mars 2022 ;
- **D'INDIQUER** que les dépenses seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

FINANCES

12.RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

⇒ **DECISION**

VU les articles L.2312-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la présentation des orientations budgétaires 2022 lors de la commission Finances en date du 19 janvier 2022 ;

VU la présentation des orientations budgétaires 2022 lors du Bureau communautaire en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires 2022 ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'orientations budgétaires 2022.

13.FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE D'ESVRES-SUR-INDRE POUR LE FINANCEMENT DE LA SECURISATION DES ACCES DE L'ECOLE MATERNELLE LES SOURCES ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOSEPH BOURREAU

⇒ **DECISION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214 16 V ;

VU la convention du 26 septembre 2013 modifiée de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux scolaires de la commune d'Esvres-sur-Indre ;

VU la délibération du 20 septembre 2018 de la commune d'Esvres-sur-Indre relative à la demande de fonds de concours pour la sécurisation des accès de l'école maternelle Les Sources et de l'école élémentaire Joseph Bourreau ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation des accès de l'école maternelle Les Sources et de l'école élémentaire Joseph Bourreau ont été réalisés pour un montant de 10 571,00 € HT ;

CONSIDERANT que les écoles sont des espaces cogérés entre le service scolaire de la commune et le service enfance de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'occupation par le service enfance de la Communauté de communes représente un taux de 20 % ;

CONSIDERANT le courrier de la Communauté de communes à la commune d'Esvres-sur-Indre confirmant le taux de participation pour les travaux ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** un fonds de concours d'un montant de **2 114,20 €** à la commune d'Esvres-sur-Indre pour la sécurisation des accès de l'école maternelle Les Sources et de l'école élémentaire Joseph Bourreau.

14.MONTANT PREVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022

⇒ **DECISION**

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Il est précisé qu'en cas de rapports de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) rendus courant 2022, les attributions de compensation seront modifiées au cours du même exercice.

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité (46 voix pour et 1 abstention) :

- **D'ARRETER** les montants prévisionnels des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, tel que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Attributions de compensation provisoires 2022
Artannes	- 66 137,03
Azay-le-Rideau	248 339,94
Bréhémont	- 31 319,95
Chapelle-aux-Naux	7 651,47
Cheillé	- 86 885,13
Esvres	468 703,19
Ligniè-res-de-touraine	2 150,22
Montbazon	280 549,82
Monts	280 238,66
Pont-de-ruan	- 1 023,95
Rigny-Usse	- 10 539,61
Rivarenn-es	- 22 873,66
Saché	- 29 287,23
Saint-Branchs	53,62
Sainte Catherine	88 463,00
Sorigny	187 386,53
Thilouze	- 23 880,25
Truyes	206 176,10
Vallères	31 705,80
Veigné	308 339,55
Villaines-les-Rochers	- 45 160,22
Villeperdue	113 455,28
Total général	1 906 106,16

15.REPONSE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET LEADER POUR LA PROGRAMMATION 2023-2027

⇒ **DECISION**

LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen financé par le FEADER (Fond Européen Agricole pour le Développement Rural), dont la Région est autorité de gestion. L'objectif est de cofinancer des projets publics ou privés qui favorisent le développement des zones rurales dans le respect de leur stratégie locale de développement et des règles européennes et nationales.

En 2015, suite à sa candidature, le Syndicat Mixte du Pays Indre et Cher avait été retenu au programme LEADER 2014-2020. Alors sur un périmètre identique à celui de la Communauté de communes du Val de l'Indre (huit communes), la Région Centre-Val de Loire avait accordé au territoire une enveloppe financière de 300 000 €.

En 2017, avec l'intégration des communes de l'ancienne CCPAR, le territoire avait bénéficié d'un transfert de crédits de 100 000 € du Pays du Chinonais.

En 2020, du fait de la dissolution du Pays Indre et Cher, c'est la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre qui est devenue la structure porteuse du Groupe d'Action Local (GAL) LEADER, qui gère le programme.

Suite à la prolongation du programme jusqu'en décembre 2022, la Communauté de communes a obtenu une enveloppe complémentaire de 190 000 €.

La stratégie locale du programme LEADER 2014-2022 du GAL Indre et Cher est axée autour de la mobilité et du tourisme. A ce jour, l'enveloppe utilisée est de 410 082 € et a permis de soutenir 24 projets intercommunaux, communaux, associatifs ou de petites entreprises.

La programmation LEADER actuelle prendra fin en décembre 2022 et pour préparer la programmation 2023-2027, la Région Centre-Val de Loire a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt le 15 décembre 2021. La date limite de réponse est le 28 février 2022.

Plusieurs éléments doivent apparaître dans la réponse à l'AMI :

- Le périmètre de la candidature en termes de territoire ;
- Les thématiques envisagées à ce stade au sein des 3 objectifs stratégiques autour desquelles sera construit le futur programme d'actions :
 - Améliorer l'accès à des services de proximité et appuyer l'innovation sociale pour des territoires inclusifs,
 - Relocaliser et reterritorialiser l'économie,
 - Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique ;
- Les éléments de méthodologie quant à la participation citoyenne dans l'élaboration de la future candidature ;
- Les stratégies locales sur lesquelles s'appuieront les propositions en termes de transition écologique (PCAET, COT ENR, TVB, stratégies départementales d'adaptation aux changements climatiques...) ;
- L'éventuelle mobilisation d'un soutien préparatoire, en précisant le montant et le type des dépenses prévues.

Dans un second temps, un appel à candidature sera lancé par la Région Centre-Val de Loire en avril 2022, avec une réponse attendue pour septembre 2022. Seuls les territoires ayant répondu à l'AMI pourront déposer leur dossier de candidature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Centre Val de Loire relatif à la programmation LEADER 2023-2027 ;

VU le projet de réponse à l'AMI LEADER ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de réponse à l'AMI LEADER ;
- **D'AUTORISER** le Président à répondre au futur appel à candidature LEADER de la Région Centre-Val de Loire ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document y afférent.

ADMINISTRATION

16.DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNALITES DES TRANSPORTS SCOLAIRES (SITS) DU PAYS DE RABELAIS

⇒ DECISION

Le Syndicat mixte Intercommunalités des Transports Scolaires du Pays de Rabelais a pour compétence la gestion, par délégation de la Région Centre-Val de Loire, d'un service de transports scolaires en direction :

- Du collège d'Avoine,
- Des collèges de Bourgueil,
- Des écoles élémentaires et préélémentaires de Chinon,
- Des collèges et lycées de Chinon.

Composition du Comité :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils des communes et communautés de communes, répartis comme suit :

- ▶ CC Chinon Vienne et Loire : 9 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- ▶ **CC Touraine Vallée de l'Indre : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**
- ▶ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune

Au travers du mécanisme dit de la représentation substitution, la Communauté de Communes est substituée de plein droit à la commune de Rigny-Ussé, membre au sein du syndicat, pour l'exercice des compétences dont elle est titulaire (article L. 5214-21 alinéa 2 du CGCT).

Aussi conformément à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Touraine Vallée de l'Indre agissant en représentation substitution, il est demandé d'élire, au scrutin secret, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU les statuts du Syndicat mixte Intercommunalités des Transports Scolaires du Pays de Rabelais ;

VU la délibération n° 2020.07.A.1.9.9. en date du 10 juillet 2020 portant sur la désignation des représentants de Touraine Vallée de l'Indre appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte Intercommunalités des Transports Scolaires du Pays de Rabelais ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Michel ROLLAND, de la commune de Rigny-Ussé, en sa qualité de délégué titulaire au sein du SITS du Pays de Rabelais ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Jean-Michel MORISOT, de la commune de Rigny-Ussé, en sa qualité de délégué suppléant au sein du SITS du Pays de Rabelais ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** M. Jean-Michel MORISOT, en tant que délégué titulaire, et M. Michel ROLLAND, en tant que délégué suppléant de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte Intercommunalités des Transports Scolaires du Pays de Rabelais.

17.MODIFICATION DU TABLEAU DES MEMBRES DES COMMISSIONS

⇒ DECISION

VU les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 et L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020.10.A.1.1. en date du 15 octobre 2020 relative à la formation de huit commissions thématiques chargées d'instruire les questions soumises au conseil communautaire, chacune composée de vingt-deux membres titulaires et de vingt-deux membres suppléants ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Jean-François MARIN en sa qualité de conseiller municipal de la commune de Montbazou ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Christophe LEROUX en sa qualité de conseiller municipal de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un membre titulaire de la commune de Montbazou au sein de la commission Aménagement du territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un membre titulaire de la commune de Montbazou au sein de la commission Développement économique ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un membre titulaire de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois au sein de la commission Culture, Sport et Tourisme ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** Mme Sylvie GINER en tant que membre titulaire de la commune de Montbazou au sein de la commission Aménagement du territoire ;
- **DE DESIGNER** M. Ivan RABOUIN en tant que membre titulaire de la commune de Montbazou au sein de la commission Développement économique ;
- **DE DESIGNER** M. Pierre BRAULT en tant que membre titulaire de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois au sein de la commission Culture, Sport et Tourisme.

18. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – LES RELATIONS ELUS / AGENTS

⇒ DECISION

Depuis la loi de transformation de la fonction publique territoriale de 2019, les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre en place un **dispositif de signalement des actes de harcèlement, violence et discriminations**.

Compte-tenu de cette obligation légale, un groupe de travail s'est constitué et a élaboré le schéma ci-joint, validé par le comité technique. Un registre va être mis en place. Cette procédure implique l'ensemble des agents de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre mais également les élus qui travaillent directement avec les services.

Les relations élus / agents doivent être constructives et fructueuses, basées sur la confiance et l'écoute, afin de diffuser une culture de dialogue et de favoriser le mieux-être de chacun dans le cadre de leurs rôles. Mais il n'est pas toujours aisé, pour les uns comme pour les autres de trouver le bon positionnement et de rester dans son rôle.

Il s'agit d'assurer la coexistence de **deux légitimités** :

- la légitimité politique des élus, représentants de la population, élus sur un suffrage, décidant le programme politique de la Communauté ;
- la légitimité administrative des agents territoriaux, chargés de la mise en œuvre des décisions issues de ce programme, reposant sur leurs compétences.

Afin de garantir la qualité des relations humaines, en vue d'un fonctionnement efficace de l'administration, il est proposé d'ajouter un article sur le règlement intérieur relatif aux relations élus / agents.

Cet article impose à chaque élu des règles qui doivent permettre d'assurer une sérénité dans le travail collaboratif avec les agents et ce, dans le cadre des trois valeurs communes : « solidarité, honnêteté et travail d'équipe ».

Ainsi, les élus doivent :

- **Fixer les orientations politiques** qui donnent un cadre général et une stratégie à moyen et long terme pour l'évolution du territoire, de l'administration et des services,
- **Associer les services** à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des projets,
- **Fixer les objectifs** clairs, datés et réalisables,
- **Savoir arbitrer et expliquer** leurs décisions politiques aux agents,
- **Ne pas se comporter en chef de service**, leurs relations avec les agents restant de nature fonctionnelle (liée aux activités exercées),
- **Ne pas réaliser des tâches** à la place des agents,
- **Faire preuve de vigilance** quant à certains comportements qui pourraient être interprétés comme du harcèlement,
- **Garder une distance** personnelle et professionnelle avec les agents.

Pour rappel, les agents sont soumis, de par leurs statuts, à des devoirs, dont celui de l'obligation de servir et le devoir d'obéissance hiérarchique. Chaque agent a une fiche de poste détaillant ses missions et son cadre d'intervention. Ils ne doivent en aucun cas prendre des décisions qui relèvent du seul pouvoir des élus.

L'autorité territoriale appartient au Président qui assure notamment le recrutement du personnel et le pouvoir de sanction. Il confie au directeur général des services l'organisation des services administratifs, avec qui il entretient une étroite collaboration. L'administration traduit et propose concrètement des projets et actions en cohérence avec les orientations.

Le schéma ci-joint décrit la procédure du recueil des signalements en 5 temps :



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020.10.A.1.3. en date du 15 octobre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique du 5 novembre 2021 relatif au registre des actes de harcèlement, violence et discrimination ;

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE MODIFIER** le règlement intérieur en ajoutant un article 41 disposant des relations élus et agents.

19.POLYGONE D'ISOLEMENT DU CEA – VŒU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Monts et de Veigné sont grevés d'une servitude relative aux magasins à poudre du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), plus communément appelée « Polygone d'isolement du CEA ».

Le polygone d'isolement est une zone extérieure à l'établissement où tous projets de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation de stationner sont soumis à autorisation du ministère des armées. L'ingénieur des poudres et explosifs donne alors ou non son accord même pour des terrains situés en zone constructible au PLU. Sur les communes de Monts et de Veigné, ces restrictions portent non seulement sur des zones d'habitation mais aussi sur les zones d'activité économique comme La Pinsonnière.

Si cette contrainte est connue de toutes et de tous, elle n'empêchait pas jusqu'à peu l'autorisation ponctuelle de construire ou d'étendre des habitations ou des locaux industriels. Mais depuis 2019, la situation a pris une tournure diamétralement différente puisque désormais la très grande majorité des demandes d'autorisation d'urbanisme se traduit automatiquement pas un refus du ministère des armées, au motif que : « (...) qu'il conduirait à l'accroissement de la densité de la population journallement présente dans le polygone d'isolement et pourrait impacter le maintien ou le développement d'activités du CEA au Ripault présentant un intérêt stratégique pour la Défense Nationale (...) ». Ce positionnement quasi dogmatique est un frein au développement économique et difficilement compréhensible pour les élus locaux et pour les riverains.

Cette situation est source d'incompréhension tant :

- Pour les collectivités : Lors de la révision du PLU de Veigné en 2016, les services de l'Etat en qualité de Personnes Publiques Associées n'ont formulé aucune recommandation. Ce qui a conduit à l'approbation d'une zone 2AU, dans le secteur, dont une partie est dans le périmètre du polygone.
- Que pour le pétitionnaire : Les riverains n'hésitent plus à former des recours contentieux contre la décision de la mairie, mettant ainsi à la charge de cette dernière des coûts non négligeables.

Enfin, ces avis régulièrement défavorables et discordants avec le PLU auraient dû depuis 2019 et à l'initiative de l'Etat faire l'objet d'une mise en compatibilité des PLU des communes, car cela démontre le caractère illégal au droit de la propriété du pétitionnaire.

VŒUX

VU que l'activité du CEA est une des composantes importantes de la dynamique industrielle et d'innovation du territoire et que les élus locaux ont toujours activement soutenu le maintien de l'emploi sur le site de Monts ;

CONSIDERANT depuis 2019 les avis très majoritairement défavorables du ministère des armées quant à tout projet de construction ou d'extension située dans le « Polygone d'isolement du CEA » ;

CONSIDERANT qu'une telle position, trop restrictive, est socialement mal comprise ;

CONSIDERANT les conséquences dommageables sur le développement économique et urbain du territoire ;

CONSIDERANT que les règles d'urbanisme acceptées précédemment ne sont plus applicables et que les PLU auraient dû faire l'objet d'une mise en compatibilité à l'initiative de l'Etat ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'Etat de réviser le périmètre du polygone afin de le mettre en cohérence avec les activités actuelles du Commissariat à l'Energie Atomique, en partenariat avec les collectivités du territoire concerné ;

Le Conseil communautaire, unanime des 22 maires et de l'ensemble des élus communautaires réuni le 24 février 2022, exprime donc sa plus vive inquiétude et demande à Madame la Préfète d'intervenir auprès des services centraux du ministère des armées afin que les dossiers d'autorisation d'urbanisme soumis à l'avis de l'ingénieur des poudres et explosifs soient analysés de manière appropriée en fonction des circonstances de lieu et de temps et ne fassent pas majoritairement l'objet d'un refus.

20.MARCHES PUBLICS – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES AVIS DE LA COMMISSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

En fin de réunion du conseil communautaire, Monsieur le Président communique aux membres de l'assemblée les décisions de la commande publique prises depuis la dernière séance, par délégation du conseil.

21.COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En fin de réunion du conseil communautaire, Monsieur le Président communique aux membres de l'assemblée les décisions du Président n° 2021.099 à 2022.011. prises depuis la dernière séance, par délégation du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance du conseil communautaire à 22h20.